

DESTINATAIRE

Madame DE LENCQUESAING
Julie
2432 ROUTE DE SAUTERNES
33210 PREIGNAC

DP0333372600018

Déposée le 07/04/2026 et complétée le 16/04/2026

Par :	Madame DE LENCQUESAING Julie
Demeurant à :	2432 ROUTE DE QUATERNES 33210 PREIGNAC
Pour :	AUVENT de 19m² (3.8x5m) d'une hauteur de 3.95m en structure bois et couverture en tuiles identiques à celles de la maison
Surface de plancher créée :	0 m²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	2432 ROUTE DE SAUTERNES 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0D-0854, 0D-1490
Superficie :	735 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de M. l'architecte des Bâtiments de France en date du

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 16/04/2026

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être respectées.

Afin de préserver le caractère et la cohérence du site naturel protégé :

- L'ossature de l'auvent sera en bois traité à cœur et laissé brut ou teinté de couleur sombre (gris vieux chêne, brou de noix, brun noir...) excluant lasure et vernis.
- La couverture sera constituée du même type de tuiles que celles de la maison principale : tuiles de terre cuite de teinte « rouge vieilli »

Article 3 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 07/04/2026.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **20/04/2026**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.